

O. (n° 3)

c.

OMS

(Recours en révision)

120^e session

Jugement n° 3473

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3296, formé par M. D. O. le 2 mai 2014 et régularisé le 6 août 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3296, prononcé le 5 février 2014, par lequel le Tribunal a rejeté sa deuxième requête.

Par un mémorandum daté du 1^{er} décembre 2006, le requérant, qui était affecté au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique, fut informé qu'il était nommé avec effet immédiat au poste 3.2390 et promu au grade BZ.07.01 avec effet à cette date. Le 20 février 2007, il reçut le formulaire intitulé «Dispositions relatives au personnel» (la «PA») confirmant son affectation au poste 3.2390 et sa promotion au grade BZ.07.01 à compter du 1^{er} décembre 2006.

Le 13 avril 2007, il saisit le Comité régional d'appel. Affirmant notamment qu'il avait occupé les fonctions afférentes au poste 3.2390 depuis le mois de janvier 2000, il se plaignait de n'avoir reçu un supplément de rémunération que pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 1^{er} avril 2005. Il demandait, à ce titre, une indemnisation supplémentaire. Au terme de la procédure de recours interne, le Directeur général autorisa le 25 janvier 2011 le versement au requérant d'un supplément de rémunération — assorti d'intérêts — pour un intérim prolongé sur le poste 3.2390 pour la période allant du 1^{er} avril 2005 au 30 novembre 2006. Telle était la décision que le requérant attaquait dans sa deuxième requête.

2. Dans le jugement 3296, le Tribunal, examinant la recevabilité de cette dernière, conclut que la «PA» reçue le 20 février 2007 ne pouvait être regardée comme une nouvelle mesure définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel et que la mesure qui devait faire l'objet d'un recours devant le Comité régional d'appel ne pouvait donc être que le mémorandum du 1^{er} décembre 2006. Étant donné que le requérant n'avait pas introduit son recours à l'encontre de ce mémorandum devant le Comité régional d'appel dans le délai de soixante jours qui lui était imparti, le Tribunal déclara que, le recours du requérant ayant été frappé de forclusion, sa requête était irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne.

3. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche,

l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir les jugements 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2.)

4. À l'appui de son recours en révision, le requérant se plaint des «retards inadmissibles [...] dans l'octroi [de sa] promotion» au poste 3.2390, invoque diverses irrégularités qui, selon lui, entacheraient la procédure devant le Comité régional d'appel et critique la décision du Directeur général du 25 janvier 2011. Par ailleurs, le requérant se prévaut d'un fait nouveau, alléguant que c'est après avoir participé à un séminaire de formation les 27 et 28 février 2007, au cours duquel il aurait été informé de ses droits, qu'il a pris la décision d'introduire son recours, le 13 avril 2007, contre la «PA» qu'il avait reçue le 20 février 2007.

5. Ledit séminaire de formation ne constitue pas un fait nouveau au sens de la jurisprudence du Tribunal (voir les jugements 748, au considérant 3, 1294, au considérant 2, 1504, au considérant 8, et 2270, au considérant 2) puisque, celui-ci s'étant déroulé les 27 et 28 février 2007, le requérant était, en tout état de cause, en mesure de s'en prévaloir dans sa deuxième requête déposée le 21 avril 2011. En outre, le Tribunal constate qu'aucun des autres moyens invoqués n'entre davantage dans le cadre de la jurisprudence rappelée au considérant 3 ci-dessus.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision ne peut qu'être rejeté en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2015, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ